



Chambre Contentieuse

Décision 101/2021 du 08 septembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-02348

Objet : Plainte contre inconnu pour consultation irrégulière du registre nationale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, Président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Mme X, ci-après "la plaignante" ;

le responsable de traitement : Inconnu, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 17 mai 2020, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'APD) contre inconnu, pour consultation abusive de son fichier au registre nationale et le partage de son adresse postale à sa mère.
2. Le Service de Première Ligne a déclaré cette plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse le 17 novembre 2020.
3. La plaignante explique qu'elle n'a pas de contact avec sa mère, et qu'elle ne souhaitait pas que celle-ci ait connaissance de son adresse postale. Elle soupçonne le frère du compagnon de sa mère, agent de police, ou une autre personne ayant accès au registre nationale d'avoir opéré la consultation.
4. Selon les recherches de la plaignante, son fichier au registre nationale aurait été consulté 3 fois le même jour (par l'administration communale du lieux de résidence de sa mère -Tirlemont-), une fois par l'administration communale de Rixensart et une fois celle de Bruxelles).
5. La plaignante indique avoir introduit une plainte au même sujet à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en parallèle à la plainte devant l'APD.

II- Motivation

6. En application de l'article 4 § 1er LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33 § 1er LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62 § 1er LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse

statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, en raison de l'impossibilité technique de la traiter (absence de preuve).

9. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :

-l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;

-une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité¹.

10. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance^{2, 3}.

11. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite, dans un premier temps pour motif technique d'absence de preuves. La plaignante attache bien à sa plainte une capture d'écran reprenant les consultations en question de son fichier au registre nationale. Comme indiqué supra, elle soupçonne le frère du compagnon de sa mère, agent de police, « ou une autre personne ayant accès au registre nationale » d'avoir opéré la consultation et d'avoir ensuite partagé son adresse à sa mère. La plaignante manque néanmoins de soumettre tout élément de preuve quant à l'identité des auteurs présumés des consultations.

12. Suite à invitation par le SPL de l'APD à exercer ses droits auprès des communes concernées et d'en fournir la preuve, la plaignante a soumis en guise de second document de preuve un courrier de la Ville de Tirlemont du 04 août 2020, faisant suite à sa demande d'accès. La ville y confirme la consultation de son fichier par un de ses employé.es (sans indication de l'identité de l'agent auteur la consultation), et l'informe du motif de celui-ci. Il ressort de ce courrier que la consultation en question est à priori légitime, car opérée dans le cadre de la procédure de changement de nom de la plaignante. La plaignante ne soumet néanmoins pas plus d'informations à ce sujet.

¹ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

13. Malgré invitation en ce sens du SPL par courrier du 09 octobre 2020, la plaignante ne soumet aucune preuve de l'exercice de ses droits auprès de 2 autres administrations communales (la commune de Rixensart et la Ville de Bruxelles) depuis lesquelles son fichier au registre nationale a été consulté. La Chambre Contentieuse rappelle dans ce cadre que toute personne concernée dispose de certains droits en vertu du RGPD. Elle dispose notamment du droit de contacter directement le responsable afin de solliciter des informations de sa part concernant le traitement de données (article 15 du RGPD). Il ressort des pièces du dossier que l'exercice de son droit au sens de l'article 15 du RGPD aurait pu pallier au moins partiellement à ce manque de preuves.
14. Toutefois, il ressort des pièces au dossier que la plaignante s'est uniquement adressé formellement à la commune de Tirlemont, et pas à celle de Rixensart ni à la Ville de Bruxelles, auprès desquelles elle pouvait exercer ses droits avant de déposer sa plainte. Pourtant, la capture d'écran confirme bien les consultations depuis ces administrations. L'identité du responsable du traitement est donc claire et ce dernier est obligé de répondre à la demande d'une personne concernée qui dispose d'un droit à cet effet. Il convient en effet que la personne concernée s'adresse d'abord au responsable du traitement. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse y voit une raison supplémentaire, bien qu'à titre secondaire, de ne pas examiner plus avant l'objet de la plainte, étant donné que le fonctionnement efficace des dispositions du RGPD n'a pas été pleinement mis à profit⁴.
15. L'unique document soumis par la plaignante en support de ses allégations n'apporte pas un degré de certitude raisonnable, et n'a donc pas valeur de preuve suffisante⁵ afin d'établir une consultation par les responsables du traitement de la boîte email privée de la plaignante. Le traitement litigieux n'est dès lors pas prouvé.
16. Dans la mesure où des éléments de preuve manquent pour étayer le grief soulevé par la plaignante, la Chambre Contentieuse ne dispose pas des éléments de faits nécessaires pour prendre une décision sur le fond de la plainte et décide de la classer sans suite, en premier lieu pour motif technique.
17. Par ailleurs, la plaignante a aussi déposé plainte devant l'Organe de contrôle de l'information policière (COC). Dès lors, un classement sans suite s'impose pour le double motif technique et d'opportunité. Il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.1 « Vous n'avez pas introduit une réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁵ Art. 8.5 de la loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », du 13 avril 2019

une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours⁶.

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communique la décision pour information à la partie défenderesse⁷. Néanmoins, dans la mesure où le responsable du traitement dans le cas d'espèce n'est pas identifié, cette communication ne peut être effectuée.

PAR CES MOTIFS,

en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁷ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>